

## DECISION N°: 23-27

**Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain – base de vie du chantier hydraulique sis rue Emile Jamais à AIGUES-MORTES – au profit de la Communauté de communes Terre de Camargue**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération n°2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (point 4),

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Terre de Camargue de disposer d'une base de vie (mise en place d'installation de chantier avec baraque de chantier réfectoire, bureau et WC chimique et d'un stock tampon de matériaux avec stockage de diverses fournitures nécessaire au chantier (GNT, TUYAUX, pièces de liaison diverses, regard, fonte de voirie,...)) à proximité du chantier hydraulique sis rue Emile Jamais à AIGUES-MORTES

### DECIDE

**Article 1 :**

Une convention de mise à disposition de terrain est conclue entre M. Alban MOURET, propriétaire des parcelles cadastrées BA 120 et 121 à AIGUES-MORTES et la Communauté de communes Terre de Camargue.

**Article 2 :**

Cette convention prendra effet à compter du 6 novembre 2023 et s'achèvera le 16 février 2024.

**Article 3 :**

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant une indemnité de 300 euros mensuels.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **06 NOV. 2023**  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE

  


La Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification